



REPUBLIQUE DU BURUNDI
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME
(CNIDH)



DECLARATION N° 3 DE LA CNIDH DU 30 JUILLET 2021 SUR LA :
« JOURNEE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE D'ETRES HUMAINS »

1. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) se joint au monde entier pour célébrer la « **Journée mondiale contre la traite d'êtres humains** », proclamée par les Nations Unies en 2013 et célébrée le 30 juillet 2021 de chaque année. Le thème retenu cette année 2021 est : « **La voix des victimes nous guide** ».
2. Pour la CNIDH, ce thème interpelle tous les pays du monde à s'unir pour reconnaître la traite des êtres humains comme un crime odieux, écouter et apprendre aux survivants comment protéger les droits des victimes complètement violés. La traite des êtres humains exploite les femmes, les enfants et les hommes en vue de les astreindre au travail forcé, à l'exploitation sexuelle et même à la vente des organes. Tous les pays du monde sont touchés en tant que pays d'origine, de transit ou de destination des victimes.
3. Bien qu'il soit difficile de mesurer l'intégralité de ce phénomène de la traite, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) estime à 21 millions de personnes qui vivent dans la servitude dans le monde. Et parmi celles-ci, un nombre important sont aussi des victimes de la traite. D'autres sources indiquent que 71% des victimes sont des femmes et des filles. Puis, une victime sur trois (1/3) est un enfant. L'exploitation sexuelle est la 1ère des violences subies.
4. La CNIDH déplore la gravité croissante de cet esclavage des temps modernes, en dépit des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux qui interdisent ce crime abominable. Toutefois, elle salue le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a été adopté par la résolution A/RES/55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce protocole constitue le premier instrument juridique international comprenant une définition consensuelle de la traite des êtres humains. L'objectif de cette définition est de faciliter les convergences des approches nationales pour établir des infractions pénales qui permettraient une coopération internationale efficace dans la poursuite des affaires de traite de personnes.



5. La CNIDH relève d'autres textes internationaux qui interdisent la traite des êtres humains, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art 4) ; le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (art.7) ; la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (art 34) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art.6) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Article 5) ; le Protocole de la CIRGL sur la coopération judiciaire (art. 4), pour ne citer que ceux-là.
6. La CNIDH se réjouit que le Burundi ait pris cette menace au sérieux en ratifiant tous les instruments y relatifs et en mettant en place des mesures législatives pour y faire face. D'abord, la Constitution de 2018 dispose en son article 26 que « Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude. L'esclavage et le trafic des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ». Puis, il y a eu la promulgation de la loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes.
7. La CNIDH rappelle au Gouvernement la nécessité de vulgariser cette loi auprès des responsables chargés de son application, assurer une surveillance accrue pour identifier les victimes de la traite, tout particulièrement les enfants, en vue de leur offrir des services de protection appropriés.
8. La CNIDH exhorte le Gouvernement de s'investir pour offrir des facilités de suivi à ses Ambassades leur permettant de s'assurer que les travailleurs migrants dans le monde en général et les pays du Golf en particulier sont protégés par la loi et des contrats clairs. Il vaudrait mieux encore officialiser le mouvement des travailleurs migrants vers les pays du Golf et partout ailleurs par des lois ou conventions afin que leur travail soit une source de revenus sûrs et légitimes.
9. La CNIDH exhorte la population burundaise à éviter toute manœuvre frauduleuses qui favorisent des émigrations clandestines conduisant à la multiplication des victimes de la traite des êtres humains et privilégier d'informer les autorités habilités de toute émigration économiques.
10. La CNIDH réitère son engagement à jouer pleinement son rôle consultatif auprès des Institutions étatiques pour qu'elles apportent le soutien indéfectible aux survivants, perçus comme des acteurs clés de la lutte contre la traite des êtres humains, tout en mettant l'accent sur le rôle crucial qu'ils jouent dans la mise en place de mesures efficaces pour prévenir ce crime, identifier et secourir les victimes et les soutenir sur la voie de la réhabilitation.

Fait à Bujumbura, le 30 juillet 2021

Dr Sixte Vigny NIMURABA

Président

P.O. Amb. Anatole BACANAMUSO
S.P. [Signature]